

Prospectus en date du 27 décembre 2016

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES

Prospectus d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'obligations d'un montant de 6.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,75% l'an et venant à échéance le 29 décembre 2026 (code ISIN FR0013224524) Prix d'émission : 100%

Le présent document y compris les documents qui y sont incorporés par référence constitue un prospectus (le **Prospectus**) au sens de la directive 2003/71/CE en date du 4 novembre 2003 (telle que modifiée).

Les obligations émises le 29 décembre 2016 (la **Date d'Emission**) dans le cadre d'un emprunt obligataire par Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (l'**Emetteur**) d'un montant nominal total de 6.000.000 d'euros venant à échéance le 29 décembre 2026 (la **Date d'Echéance**) (les **Obligations**) porteront intérêt sur leur valeur nominale au taux de 1,75% l'an à compter du 29 décembre 2016, payable à terme échu le 29 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 29 décembre 2017 pour la période courant du 29 décembre 2016 au 29 décembre 2017.

A moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront intégralement remboursées à leur valeur nominale le 29 décembre 2026. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant leur échéance, en totalité, à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus, dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions décrites à l'Article 6 "Régime fiscal" des Modalités des Obligations. Le Représentant de la Masse pourra rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipé, dans les conditions décrites à l'Article 8 "Cas d'exigibilité anticipé" des Modalités des Obligations.

Tous les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi, dans les conditions décrites à l'Article 6 "Fiscalité" des Modalités des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 29 décembre 2016 dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tel que ce terme est défini à l'article "Forme et propriété des Obligations" des Modalités des Obligations), incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

Les Obligations revêtent la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A à compter de la Date d'Emission.

L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA (stable) par Fitch Ratings (**Fitch**). Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CE/1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**). Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des Obligations et peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait.

Les termes en majuscule dans la présente section et qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans les « Modalités des Obligations ».

Investir dans les Obligations comporte des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la rubrique "Facteurs de Risques" du présent Prospectus avant de prendre une décision d'investissement.

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence (i) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur et de l'établissement désigné de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (ii) seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.chu-rennes.fr/publications-legales-606.html>). Le présent Prospectus est également disponible pour consultation sur le site Internet de l'autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et les documents incorporés par référence au présent Prospectus ont été déposés auprès de l'autorité des marchés financiers.

Chef de File
GFI Securities Limited

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec les documents qui y sont incorporés par référence.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou du Chef de File (tels que définis dans la section "Souscription et Vente") à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations. Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Emetteur ou le du Chef de File. En aucune circonstance la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne saurait impliquer, d'une part, qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date du présent Prospectus.

Toute référence dans le présent Prospectus à €, EURO, EUR ou à euro désigne la monnaie unique qui a été introduite dans les Etats Membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité de Rome du 25 mars 1957, tel que modifié par l'Acte Unique Européen de 1986 et par le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

Ni le présent Prospectus ni aucun document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations n'est supposé constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doit être considéré comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou le Chef de File. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations que l'un d'entre eux serait amené à connaître à ce sujet.

TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques.....	4
Modalités des Obligations.....	13
Utilisation du produit de l'Émission.....	22
Description d l'Emetteur.....	23
Fiscalité.....	48
Souscription et vente.....	49
Informations générales.....	50
Incorporation par référence.....	52
Personnes qui assument la responsabilité du Prospectus.....	54

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs.

Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, et notamment les risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et Porteurs doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations sont uniquement destinées à des investisseurs professionnels ou des investisseurs qualifiés qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

1. Facteurs de Risques liés à l'Emetteur

1.1 Risques financiers

Les risques financiers auxquels est exposé l'Emetteur relèvent du risque de liquidité et du risque de solvabilité.

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Emetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

Comme tout établissement public de santé (EPS), l'Emetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Le risque d'insolvabilité décrit l'éventuelle incapacité de l'Emetteur à rembourser ses dettes.

Selon les dispositions de l'article R. 6145-11 du Code de la Santé Publique (CSP), l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'Emetteur doit prévoir en outre des recettes suffisantes — à l'exclusion des produits d'emprunt — pour couvrir le remboursement

en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice, l'Émetteur étant tenu de disposer en permanence des ressources nécessaires — hors produit d'emprunts — pour assurer la couverture de ces annuités.

Si cette obligation n'était pas respectée par l'Émetteur, le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dont il dépend ne peut approuver l'EPRD (article D. 6145-31 et article R. 6145-11 précité du CSP). Le directeur de l'Émetteur doit alors fixer, après concertation avec le directoire, un nouvel EPRD pour pouvoir respecter cette obligation (article L. 6145-1 du CSP). Si le Directeur Général ne fixe pas un nouvel EPRD ou si ce nouvel état ne tient pas compte des motifs du refus opposé par le directeur de l'ARS, ce dernier arrête l'EPRD de l'Émetteur en lieu et place du Directeur Général.

Au surplus, en cas de défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par l'Émetteur, le législateur a prévu à l'article L. 6145-3 du CSP une procédure de mandatement d'office permettant au directeur de l'ARS de procéder au mandatement d'office d'une dépense qui devrait être régulièrement inscrite à l'EPRD initial et aux décisions modificatives éventuelles de l'Émetteur.

Dans ce cas, après mise en demeure infructueuse du Directeur Général de l'Émetteur, le directeur de l'ARS arrête le montant des sommes dues et procède au mandatement d'office de la dépense (article R.6145-42 du CSP). La mise en œuvre de ces différentes procédures peut toutefois prendre plusieurs mois.

1.2 Risques liés à la gouvernance

Les risques liés à la gouvernance émanent du caractère discrétionnaire des choix de gestion effectués par l'équipe de direction de l'Émetteur, en particulier sur les plans stratégiques et financiers.

Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (**loi HPST**), la gouvernance de l'Émetteur comme celle des autres EPS a été affermie avec l'instauration d'un conseil de surveillance aux compétences encore plus centrées sur la stratégie de l'établissement que celles antérieurement exercées par le conseil d'administration, et un renforcement des compétences du Directeur Général assisté d'un directoire composé à parts égales de personnels de direction et de praticiens et scientifiques.

Il existe également un contrôle renforcé en matière de gestion stratégique et financière.

1.3 Risques liés au contrôle de l'ARS

Les risques liés au contrôle de l'ARS relèvent d'une remise en cause de l'indépendance de l'Émetteur en matière de définition de sa stratégie, de son budget, de sa gestion et de ses opérations.

Les ARS, établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, ont pour mission de définir et de mettre en œuvre un ensemble coordonné de programmes et d'actions concourant à la réalisation, à l'échelon régional et infrarégional, des objectifs de la politique nationale de santé ainsi qu'au respect de l'objectif national de dépenses d'assurances maladie.

Elles exercent un contrôle sur la plupart des actes adoptés par l'Émetteur et disposent de pouvoirs étendus sur la gestion de l'Émetteur bien que celui-ci bénéficie de l'autonomie juridique et financière :

- **En matière budgétaire** : les directeurs des ARS peuvent s'opposer aux EPRD et aux plans globaux de financement pluriannuels (**PGFP**) des établissements. Les motifs et les délais d'opposition sont fixés aux articles R.6145-29 et D.6145-31 du CSP pour l'EPRD et D.6145-67 du CSP pour le PGFP. Ils en suivent l'exécution au travers des états comparatifs trimestriels ou semestriels qui leur sont transmis (conformément aux critères mentionnés à l'article D. 6145-6 du CSP) et s'assurent de la situation financière des établissements.
- **En matière financière** : Le directeur de l'ARS peut demander au Directeur Général de l'Émetteur de présenter un plan de redressement s'il estime que la situation financière l'exige ou si l'un ou plusieurs des critères de déséquilibre financier sont remplis (résultat déficitaire supérieur à 2 % du total des produits du compte de résultat principal de l'exercice ; capacité d'autofinancement représentant moins de 2 % du total des produits, toutes activités confondues, de l'établissement ; insuffisance d'autofinancement pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement) (article D. 6143-39 du CSP).
- **En matière de gestion** : Le directeur de l'ARS signe avec l'établissement un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au vu du projet de l'établissement, mais aussi du schéma régional de l'organisation sanitaire remis à jour tous les cinq (5) ans. Par décision motivée et pour une durée n'excédant pas douze (12) mois, le directeur de l'ARS peut placer l'Émetteur sous administration provisoire en cas de manquement grave portant atteinte à la sécurité des patients ou lorsque, après avoir exigé un plan de redressement, l'établissement ne présente pas ce plan de redressement dans le délai requis, refuse de signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou n'exécute pas le plan de redressement, ou lorsque le plan de redressement ne permet pas de redresser la situation de l'établissement. Il peut au préalable saisir la chambre régionale des comptes en vue de recueillir son avis sur la situation financière de l'établissement et, le cas échéant, ses propositions de mesures de redressement. La chambre régionale des comptes doit alors se prononcer dans un délai de deux (2) mois après la saisine (article L. 6143-3-1 du CSP).
- **En matière de sécurité sanitaire** : Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'exercice d'une activité de soins ou de l'installation d'un équipement matériel lourd, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, le directeur de l'ARS peut suspendre ou prononcer le retrait d'une autorisation administrative (article L.6122-13 du CSP). Il en va de même en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel.

Le directeur de l'ARS peut se faire communiquer par le conseil de surveillance tous documents et procéder ou faire procéder à toutes vérifications, sur place et sur pièce, à raison de son pouvoir de contrôle général. De plus, il peut demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil de surveillance de l'Émetteur (article L. 6143-5 du CSP).

1.4 Informations historiques

Les informations historiques et les autres informations définies dans le présent Prospectus représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'Émetteur. Aucune assurance ne peut être donnée que les données futures relatives à l'Émetteur seront similaires aux données exposées dans le présent Prospectus.

1.5 Risques liés aux emprunts à taux variables et aux produits structurés

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux fixes (79 % au 31/12/2015). Ces emprunts, dont le coût est connu, offrent une bonne vision et sécurisent la majeure partie de la dette de l'Émetteur.

Le taux d'intérêts moyen de la dette de l'Émetteur au 31/12/2015 est de 1,67 % hors BEH (Bail Emphytéotique Hospitalier).

Cependant, le recours à l'emprunt de l'Émetteur est strictement encadré. Ainsi, si la capacité d'autofinancement de l'Émetteur est insuffisante pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement, le directeur de l'ARS doit demander au Directeur Général de l'établissement de présenter un plan de redressement (article D. 6143-39 3° du CSP).

Par ailleurs, le recours aux emprunts à taux variable conclus auprès d'établissements de crédit et aux contrats financiers qui peuvent y être liés est étroitement encadré par les dispositions du décret n° 2011-1872 du 14 décembre 2011 relatif aux limites et réserves du recours à l'emprunt par les EPS, codifiées aux articles D. 6145-71 et D. 6145-72 du CSP.

Selon ces dispositions, l'Émetteur ne peut recourir qu'à deux types d'emprunts à taux variable :

- les emprunts "*dont le taux d'intérêt varie en application d'une clause d'indexation qui porte sur un taux usuel du marché interbancaire, du marché monétaire de la zone euro ou du marché des valeurs de l'Etat français*" ; et
- les emprunts "*dont le taux d'intérêt varie en application d'une clause d'indexation sur l'indice du niveau général des prix, ou sur l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, définis à l'article D. 112-1 du Code monétaire et financier*".

En outre, le montant du taux d'intérêt variable est également limité. En principe, "*les établissements publics de santé ne peuvent souscrire d'emprunt dont le taux d'intérêt variable peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double du taux d'intérêt nominal appliqué au cours de la première période de l'emprunt*", sauf dans deux cas : lorsque le taux d'intérêt variable est défini comme la simple addition du taux usuel de référence visé ci-dessus et d'une marge fixe exprimée en point de pourcentage et lorsque le taux d'intérêt est révisé en fonction d'un des indices cités précédemment (article D. 6145-71 du CSP).

De surcroît, l'Émetteur comme les autres EPS ne peut recourir qu'à trois types de contrats financiers : les contrats d'option relatifs à des taux d'intérêt, les contrats d'échange relatifs à des taux d'intérêt et les accords de taux futurs. Lorsque ces contrats financiers sont à taux variables, les limites décrites ci-dessus tenant aux types de taux variable autorisés et au montant du taux variable payé s'appliquent également (article D. 6145-72 du CSP).

Enfin, la situation financière de l'Émetteur présente à la date du présent Prospectus au moins deux des trois caractéristiques suivantes calculées à partir du compte financier du dernier exercice clos:

- le ratio d'indépendance financière, qui résulte du rapport entre l'encours de la dette à long terme et les capitaux permanents, excède 50 % ;
- la durée apparente de la dette excède dix ans ;
- l'encours de la dette, rapporté au total de ses produits toutes activités confondues, est

supérieur à 30 %.

Dans ce contexte, le Directeur Général de l'Émetteur doit adresser une demande d'autorisation assortie d'un plan global de financement pluriannuel à jour afin d'évaluer l'impact prévisionnel du projet d'emprunt sur l'équilibre financier de l'établissement. Dès réception de la demande, le directeur de l'ARS doit saisir, pour avis, le directeur régional des finances publiques (article D. 6145-70 du CSP).

Cette autorisation préalable a été demandée et obtenue par l'Émetteur dans le cadre de l'émission obligataire objet du présent Prospectus, le 23 mars 2016.

1.6 Risques opérationnels

L'Émetteur, au cours de l'exercice de ses activités, peut être confronté à des pertes résultant de défaillances de ses processus internes ou d'événements extérieurs à caractère imprévisible.

L'Émetteur, par son activité, est en particulier concerné par le risque sanitaire, dont la gestion fait l'objet de nombreuses procédures internes et externes, encadré à divers niveaux et par plusieurs autorités de contrôle.

Le risque juridique rencontré par l'Émetteur, exposé du fait de ses activités à des litiges ou procès est couvert par un système d'assurance systématique.

1.7 Réserves des commissaires aux comptes dans le rapport d'audit sur le Compte Financier 2015

Le Compte Financier 2015 incorporé par référence dans ce Prospectus a fait l'objet d'un rapport d'audit des commissaires aux comptes et contient, en page 2 dudit rapport, trois réserves.

Ces réserves, qui concernent les notes « B11 - Immobilisations - 6. Inventaire des immobilisations », « B11 – Immobilisations - 3. Amortissements » et « B13 - Capitaux propres - 2. Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations » de l'annexe, sont reproduites ci-dessous :

« La note « B11 - Immobilisations - 6. Inventaire des immobilisations » de l'annexe présente l'état d'avancement des inventaires physiques des immobilisations en cours au 31 décembre 2015. Les immobilisations non encore inventoriées à cette date figurent au bilan pour 245,2 M€ en valeur brute et 41,8 M€ en valeur nette. Nous ne sommes donc pas en mesure de nous prononcer sur la réalité et l'exhaustivité de ces immobilisations au 31 décembre 2015.

La note « B11 – Immobilisations - 3. Amortissements » de l'annexe indique que les dates de début et durées d'amortissement des biens immobiliers seront fiabilisées sur le prochain exercice, concomitamment à la mise en œuvre de l'approche par composants, permettant une application exhaustive de la règle du prorata temporis. Nous ne sommes donc pas en mesure de nous prononcer sur l'évaluation des amortissements relatifs à ces biens qui figurent au bilan pour 172,4 M€ en valeur brute et 83,9 M€ en valeur nette au 31 décembre 2015.

La note « B13 - Capitaux propres - 2. Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations » précise les modalités d'évaluation et de comptabilisation des dotations et reprises de la provision pour renouvellement des immobilisations. Nous ne sommes pas en mesure de vérifier l'évaluation et l'exhaustivité de la provision inscrite en comptabilité au 31 décembre 2015 pour un montant de 25,1 M€, en raison de dotations non exhaustives au regard des financements éligibles perçus et de l'absence de documentation des modalités de reprises de la provision en rapport

avec les surcoûts observés. »

2. Facteurs de Risques liés aux Obligations

2.1 Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

L'investissement dans les Obligations nécessite une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une connaissance des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de s'assurer d'une compréhension suffisante de la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations

(a) Modification des Modalités des Obligations

Les porteurs d'Obligations peuvent être, le cas échéant, groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Obligations) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités permettent que dans certains cas les porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

Dans un tel cas, l'assemblée générale des porteurs peut, sous réserve des dispositions de l'Article 11 des Modalités des Obligations, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur :

- (i) toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux; et
- (ii) toute question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en

découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le représentant de la Masse à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

(b) Modification de la législation ou de la réglementation en vigueur

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus.

(c) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les juridictions où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section **Fiscalité** du présent Prospectus.

(d) La proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription des Obligations devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle peut, en conséquence, être modifiée avant toute mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer.

Il est fortement recommandé aux investisseurs potentiels d'Obligations d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

(e) Perte de l'investissement dans les Obligations

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable et aux positions exprimées par l'AMF. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être amorties par anticipation. De même, dans l'hypothèse où l'Émetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 6 des Modalités des Obligations, l'Émetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article 6. Tout remboursement anticipé des Obligations peut résulter pour les porteurs d'Obligations en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes. Par ailleurs, les Porteurs (tels que définis dans les Modalités des Obligations) sont exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte pour l'investisseur. Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'une Obligation à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

2.3 Risques relatifs au marché

(a) Volatilité du marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par l'investisseur. Si la qualité de crédit de l'Émetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les investisseurs cédant leurs Obligations avant la date d'échéance pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(b) Marché secondaire en général

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

(c) Volatilité du marché

Le ou les marchés, sur lesquels les Obligations seront traitées, pourraient être volatils et être influencés par les conditions économiques et de marché, et à des degrés divers par des fluctuations de taux d'intérêts, de taux d'échange de devises et des taux d'inflation dans les pays européens ou autres pays industrialisés.

(d) Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

(e) Taux Fixe

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des changements ultérieurs sur le marché des taux d'intérêt diminuent la valeur des Obligations.

(f) Notation

A la date du présent Prospectus, l'Emetteur est noté AA (stable) par Fitch. Les obligations ne font pas l'objet d'une notation spécifique. La notation de la dette long terme de l'Emetteur par Fitch ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à cette dernière. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par Fitch.

(g) L'imminence du départ du Royaume-Uni de l'Union européenne pourrait affecter négativement la valeur des Obligations

Le Royaume-Uni a organisé un référendum le 23 Juin 2016 qui a récolté une majorité de votes en faveur du départ de l'Union européenne (Brexit). Des négociations devraient commencer afin de déterminer les modalités des relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, y compris les modalités des échanges commerciaux entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Les effets de Brexit dépendront de tout accord conclu par le Royaume-Uni afin de conserver l'accès aux marchés de l'Union européenne, soit au cours d'une période de transition ou de façon plus permanente. Le Brexit pourrait affecter négativement les conditions économiques et de marché au niveau européen et mondial et pourrait contribuer à l'instabilité des marchés financiers et de change internationaux, y compris la volatilité de la valeur de la livre sterling ou de l'euro. En outre, le Brexit pourrait conduire à une incertitude juridique et à des lois et règlements nationaux potentiellement divergents étant donné que le Royaume-Uni déterminera les règles de l'Union européenne à remplacer ou à répliquer. Chacun de ces effets du Brexit ainsi que d'autres qui ne peuvent être anticipés, pourraient avoir une incidence négative sur la valeur des Obligations.

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, en vertu de la décision de l'ARS en date du 23 mars 2016 autorisant le recours à l'emprunt conformément aux dispositions de l'article D 6145-70 du CSP, a décidé de procéder à l'émission le 29 décembre 2016 (la **Date d'Emission**) d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 6.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,75% l'an et venant à échéance le 29 décembre 2026 (les **Obligations**). Les Obligations sont émises conformément au droit français.

Le service financier des Obligations sera assuré par CACEIS Corporate Trust en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal (l'Agent Financier, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur principal susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 27 décembre 2016 entre l'Emetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations (les **Porteurs**) seront réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire pourra être examiné aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes modalités (les **Modalités**) résument certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

L'article 1195 du Code civil ne s'applique pas aux présentes Modalités.

Toute référence à des "**Articles**" renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

1. **Forme et propriété des Obligations**

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de cent mille euros (100 000 €). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des **Teneurs de Compte**. Pour les besoins des présentes, Teneur de Compte désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations et maintien de l'emprunt à son rang**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures, de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage à (i) ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des valeurs mobilières ou d'autres titres ou instruments financiers, à l'exclusion de toute dette d'emprunt représentée par des titres négociables à court terme au sens de l'article D.213-1-I-1° du Code monétaire et financier, sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations, (ii) ni se porter caution ou garant ou accorder toute autre garantie, (iii) ni céder ou transférer l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, autrement que dans le cadre de la poursuite de son activité en conformité avec sa mission.

3. Intérêts

Les Obligations portent intérêt sur leur valeur nominale (tel que défini ci-dessous) au taux de 1,75% l'an à compter du 29 décembre 2016, payable annuellement à terme échu le 29 décembre de chaque année. Les intérêts seront payables pour la première fois le 29 décembre 2017 pour la période courant du 29 décembre 2016 (inclus) au 29 décembre 2017 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 1,75% l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4. Amortissement et rachat

(a) Amortissement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité à leur valeur nominale le 29 décembre 2026.

(b) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans les conditions visées à l'Article 6 "Régime fiscal" ci-après.

(c) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité

des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier.

(d) Annulation

Les Obligations amorties ou rachetées pour annulation conformément à l'Article 4(c) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

5. Paiements

(a) Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET. Dans les présentes Modalités, **Système TARGET** désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2).

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 6 des Modalités. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

(b) Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvrable** désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euro dans le pays où le compte en euro indiqué par le bénéficiaire est situé, où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où le système TARGET2 (système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2)) fonctionne.

(c) Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur Principal initial ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

CACEIS Corporate Trust
1-3, Place Valhubert
75013 Paris
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs étant entendu que (i) toute modification ou résiliation du mandat et/ou (ii) toute nomination et/ou remplacement et/ou révocation de l'Agent Financier et/ou de tout Agent Payeur ne prendra effet (exception faite concernant le paragraphe (ii) ci-avant en cas de faillite où l'effet sera immédiat) qu'à l'issue d'un préavis écrit adressé à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 9 ci-après, et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier (a) étant un établissement financier de réputation internationale et (b) disposant d'un établissement permettant d'assurer le service financier des Obligations dans la ville où les Obligations sont admises aux négociations.

6. Régime fiscal

(a) Tous les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi.

(b) Si les paiements en principal ou en intérêts au titre de l'une quelconque des Obligations sont soumis, en vertu de la législation française, à une retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, l'Emetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, ses paiements de sorte que les Porteurs reçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence d'une telle retenue à la source ou déduction, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

L'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements au titre de toute Obligation dans les cas où le Porteur des Obligations est redevable en France desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales autrement que du fait de la seule détention de ces Obligations.

(c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est, ou devenait, prohibé par la législation française, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-avant et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration doit être versée.

(d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour le

remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Émetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour le remboursement.

7. Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du remboursement du principal ainsi que du paiement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de quatre ans à partir du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

8. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "Représentation des Porteurs") pourra, sur sa propre initiative ou à la demande de tout Porteur, sur simple notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Émetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à la date effective de remboursement, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation (y compris le paiement des montants supplémentaires prévus à l'Article 6) depuis plus de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être valable ou susceptible d'exécution forcée à l'encontre de l'Émetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des Modalités s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement ; ou
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) le non-remboursement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente plus de 5 % du montant total des dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire de l'Émetteur ; ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement à l'échéance au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge d'une dette d'autrui consentie par l'Émetteur, pour autant que le montant de cette ou de ces sûreté(s) représente plus de 5 % du montant total des sûretés émises par l'Émetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers ; ou

- (f) au cas où l'Émetteur est dissous, cesse d'être un EPS, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Obligations dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif ne soit pris en charge par (i) l'Etat français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Émetteur, qui est contrôlée par l'Etat français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins cinquante et un (51) pour cent par l'Etat français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit privé qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Émetteur, ou que (B) les engagements découlant des Obligations ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle de l'Etat français ou d'un établissement public, d'un exploitant public ou d'une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas à condition que ledit établissement public ou exploitant public ou ladite collectivité territoriale ou société bénéficie d'une notation attribuée par une agence de notation de réputation internationale, au moins équivalente à celle de l'Émetteur avant ledit transfert.

9. Avis

Tout avis ou notification adressé à l'Émetteur devra être envoyé à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
2 rue Henri le Guilloux
35000 Rennes
France

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont (i) délivrés à Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg ou (ii) publiés dans un journal de diffusion générale à Paris par l'Émetteur. Si ce journal venait à cesser d'être publié ou si sa publication ne pouvait être assurée en temps opportun, les avis seront alors publiés dans tout autre journal français ou quotidien de diffusion nationale en France que l'Émetteur jugerait approprié, en vue de la bonne information des Porteurs.

10. Informations financières

L'Émetteur remettra à l'Agent Financier des exemplaires de ses états financiers annuels dès qu'ils seront disponibles et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les Obligations. Des exemplaires de ces états financiers seront mis à la disposition des Porteurs pour consultation auprès des guichets de l'Agent Payeur. En outre, à titre d'information, il est précisé que l'Émetteur rendra disponibles ses états financiers annuels sur son site internet (<https://www.chu-rennes.fr/publications-legales-606.html>) conformément à la réglementation en vigueur.

11. Représentation des Porteurs

Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Obligations d'une Souche sont détenues par plus d'un Titulaire.

En cas de pluralité de Porteurs, les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (ci-après la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69, sous réserve des stipulations suivantes:

(a) Personnalité morale

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs. La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

(b) Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- l'Émetteur, son directeur, les membres du directoire et du conseil de surveillance, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs ;
- les entités garantissant tout ou partie des engagements de l'Émetteur ; ou
- les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

En cas de pluralité de Porteurs, le Représentant sera :

Représentant Titulaire : M. James-Ivan Schwartz
Suppléant : M. Warren Sellam
GFI Group
40-42 rue de la Boétie
75008 Paris

Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, à l'adresse de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Assemblées générales de Porteurs

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième (1/30e) au moins des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal de grande instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 9 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne, par mandataire, par correspondance. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte, en son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

(e) Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale peut délibérer sur la rémunération, la révocation et le remplacement du Représentant et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, et notamment, sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Obligations en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du principal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

(f) Notification des décisions

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9, dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la tenue de ladite assemblée.

(g) Information des Porteurs

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son Représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(h) Frais

L'Émetteur supportera sur présentation de justificatifs détaillés, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

(i) Masse unique

Les Porteurs d'Obligations et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 12 seront regroupés au sein d'une seule et même masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

12. Emission d'obligations assimilables aux Obligations

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

13. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Émetteur auprès des tribunaux compétents du siège social de l'Émetteur.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné à répondre au financement des investissements de l'Émetteur, en particulier le financement d'équipements biomédicaux.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'EMETTEUR

1.1. Dénomination de l'Emetteur

La dénomination légale de l'Emetteur est la suivante :

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rennes, représenté par sa Directrice Générale, Véronique ANATOLE-TOUZET, nommée par décret du 24 février 2015 (NOR : AFSN1501712D).

1.2. Statut de l'Emetteur

L'Emetteur est un centre hospitalier régional et universitaire, lié par convention avec une université (article L. 6142-3 précisé par article R. 6142-12 et suivants du Code de la santé publique (**CSP**)). Dans le cadre de cette convention, le centre hospitalier régional et l'établissement universitaire conservent chacun leur personnalité juridique et leurs organes de direction propres ; de même, les réglementations hospitalières et universitaires restent respectivement applicables, chacune dans son domaine propre (article L. 6142-3 du CSP). Les centres hospitaliers régionaux (**CHR**) sont des établissements publics de santé (**EPS**) qui ont une vocation régionale liée à leur haute spécialisation (article L. 6141-2 du CSP) et qui assurent le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et délivrent les soins avec ou sans hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. Les centres hospitaliers universitaires sont des CHR dans lesquels sont de surcroît organisés les enseignements publics médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et postuniversitaires, ainsi que la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux (article L. 6142-1 du CSP). Leur liste est limitativement définie par l'article D. 6141-15 du CSP.

En tant qu'EPS, l'Emetteur est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière dont le régime administratif, budgétaire, financier et comptable particulier est strictement encadré par la loi et le règlement et qui est soumise au contrôle de l'Etat (article L. 6141-1 du CSP).

Depuis l'adoption de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (**loi HSPT**), il y a lieu de qualifier l'Emetteur comme les autres EPS d'établissements publics de l'Etat (avis de la section sociale du Conseil d'Etat rendu à l'occasion de l'examen de la loi HPST).

Les CHU comme les autres EPS présentent notamment les caractéristiques suivantes :

(a) Le respect du principe de spécialité

Les EPS ne peuvent exercer que les missions qui leur sont confiées par la loi, en particulier le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes, avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. A ces missions s'ajoutent pour les CHU des missions d'enseignement, de formation et de recherche.

(b) La séparation ordonnateur/comptable

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique maintient la règle fondamentale du droit de la comptabilité publique que constitue la séparation entre ordonnateur (articles 10 à 12) et comptable (articles 13 à 22). Le contenu et les effets de cette règle sont décrits au paragraphe 4.2 (*Principes comptables et budgétaires*) ci-après.

(c) Le régime des biens

Les propriétés affectées au service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public relèvent du domaine public de l'Emetteur et sont inaliénables et imprescriptibles (article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et article L. 6148-1 du CSP). En revanche, les biens du domaine privé qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics peuvent être saisis et cédés (*Conseil d'Etat, Section du contentieux, 18 novembre 2005, n° 271898, Publié au recueil Lebon*).

(d) L'absence d'exposition aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun

Le statut de personne morale de droit public dont jouit l'Emetteur à l'instar de tous les CHU interdit en effet que soient exercées à son encontre les voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public. Comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas non plus soumis aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce (article L. 620-2 du Code de commerce et *arrêt de la Cour d'Appel, Paris, 3ème chambre Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91-00859*).

Seules les procédures d'exécution prévues par le droit public, notamment celles instaurées par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifiées pour l'essentiel dans le Code de justice administrative (articles L. 911-1 et suivants) sont susceptibles d'être diligentées à l'encontre de l'Emetteur.

(e) Le contrôle par les agences régionales de santé

Les agences régionales de santé (**ARS**) qui sont des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées (article L. 1432-1 du CSP), exercent un contrôle étroit des EPS de leur ressort. Elles autorisent leur création et leurs activités, leur allouent les ressources qui relèvent de l'Etat et de l'assurance maladie et contrôlent leur fonctionnement (article L. 1431-2 du CSP). L'ARS conclut en outre avec l'Emetteur (comme avec les autres EPS) un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article L. 6114-1 du CSP) d'une durée de cinq ans qui détermine les orientations stratégiques de l'établissement (article L. 6114-2 du CSP) et décrit les transformations relatives à son organisation et à sa gestion (article L. 6114-3 du CSP). Dans le cas de l'Emetteur, l'ARS en charge de cette tutelle est l'ARS Bretagne.

1.3. Situation géographique de l'Emetteur et date de sa constitution

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est sis 2 rue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES (France), joignable au +33 (0)2 99 28 42 17. Il a été fondé en 1358 et a passé une convention avec l'Université de Rennes I le 22 janvier 1974. Il comprend :

- L'hôpital Pontchaillou, sis 2 rue Henri Le Guilloux, 35033 Rennes
- L'hôpital Sud, sis 16 boulevard de Bulgarie 35203 Rennes
- L'Hôtel-Dieu, sis 2 rue de l'Hôtel-Dieun, 35064 Rennes
- La Tauvrais, sis rue de la Tauvrais, 35033 Rennes

1.4. Participation de l'Emetteur au Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE

L'Emetteur fait partie des vingt membres fondateurs du Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE (le GCS) créé par les Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires de France suivant une convention constitutive conclue en date du 3 juillet 2014 conformément aux articles L.6133 -1 à L. 6133-5 du CSP et qui a été approuvée par le directeur de l'ARS de la Région Provence Côte d'Azur (ARS dans laquelle le GCS a son siège) le 17 novembre 2014. Ces statuts ont été publiés :

- Pour le CHU d'Angers, par décision n° 20143210006 publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région des Pays de Loire ;
- Pour les CHR d'Orléans et le CHU de Tours, le 14 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Centre ;
- Pour le CHU de Bordeaux, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ;
- Pour les CHU de Montpellier et Nîmes, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon ;
- Pour les CHU de Brest et de Rennes, le 21 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Bretagne ;
- Pour le CHU de Dijon, le 27 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Bourgogne ;
- Pour le CHU de Limoges, par décision 20143210010 publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne ;
- Pour les CHU de Marseille et de Nice, le 19 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Pour les CHR de Metz-Thionville et le CHU de Nancy, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de Lorraine ;
- Pour le CHU de Strasbourg, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Alsace ;
- Pour le CHU de Toulouse, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Midi-Pyrénées ;
- Pour les CHU de Grenoble, Lyon et Saint-Etienne le 17 décembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes

- Pour le CHU d'Amiens, le 27 mars 2015 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le GCS a acquis la personnalité morale à compter de cette dernière publication (article R.6133-1-1 du CSP).

Tout avenant à la convention constitutive fait l'objet d'une approbation et publication dans des conditions identiques.

Les dispositions de cette convention constitutive précisent en particulier la répartition des droits statutaires de ses membres, les règles selon lesquelles les membres du GCS sont tenus de ses dettes ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du GCS (article L. 6133-4 du CSP).

Le GCS est une personne morale à but non lucratif dont le statut et le régime juridique sont définis par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du CSP.

Les Groupements de Coopération Sanitaire ont à l'origine été conçus comme des structures de coopération par l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée. Leur régime juridique initial et leurs missions ont été définis par l'ordonnance n° 2003- 850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Etant de droit public (article 1er de la convention constitutive) et étant financé sur fonds publics par ses membres, le GCS est soumis aux règles de la comptabilité publique et est doté d'un agent comptable public (article L. 6133-5 du CSP) et est soumis au contrôle de la Cour des comptes (articles L. 133-2 et L. 133-3 du Code des juridictions financières).

Le siège du GCS est situé au 80 rue Brochier, 13354 Marseille. Ce GCS est représenté par son administrateur titulaire Danielle Portal, dont l'adresse électronique est danielle.portal@chu2f.com. Le site Internet du GCS est le suivant : www.chu2f.com.

Le GCS a été constitué par ses membres en ayant notamment pour objet la conception, l'organisation et la gestion des financements groupés utilisés par tout ou partie de ceux-ci, ce qui comprend le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces financements ainsi que la gestion des relations de chacun de ses membres participant à ces financements avec ces prestataires et intermédiaires ainsi qu'avec les prêteurs.

Les missions confiées au GCS par ses membres aux termes de sa convention constitutive comprennent également la gestion pour le compte de ses membres des relations avec les autorités et entreprises de marché, ainsi que la communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations de financement groupé réalisées sous l'égide et dans le cadre du GCS.

Dans le cadre de son objet social (article 2 de la convention constitutive), le GCS ne peut faire d'offre au public de titres financiers ni émettre des titres financiers pour son propre compte.

La participation au GCS n'emporte aucune forme de solidarité (article 9 de la convention constitutive).

L'émission d'Obligations documentée par le présent Prospectus a été réalisée par l'Emetteur hors le concours du GCS.

2. PRINCIPALES ACTIVITÉS DE L'EMETTEUR

(a) Activités autorisées

L'Emetteur exerce les activités autorisées par l'article 6112-1 du CSP, à savoir :

- (i) La permanence des soins ;
- (ii) La prise en charge des soins palliatifs ;
- (iii) L'enseignement universitaire et postuniversitaire ;
- (iv) La recherche ;
- (v) Le développement professionnel continu des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;
- (vi) La formation initiale et le développement professionnel continu des sages-femmes et du personnel paramédical et la recherche dans leurs domaines de compétence ;
- (vii) Les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ;
- (viii) L'aide médicale urgente, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés ;
- (ix) La lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination ;
- (x) Les actions de santé publique ;
- (xi) La prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du présent code ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale ;
- (xii) Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier, dans des conditions définies par décret ;
- (xiii) Les soins dispensés aux personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; et
- (xiv) Les soins dispensés aux personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté.

(b) Disciplines

Ces activités s'exercent dans les disciplines suivantes : la médecine, la chirurgie, l'obstétrique, les soins de suite et réadaptation, la psychiatrie, les soins de longue durée, les urgences, la réanimation, la réanimation infantile, la néonatalogie, la réanimation néonatale, la transplantation d'organes, les greffes de moelle osseuse, la neurochirurgie, le traitement de l'insuffisance rénale chronique, la chirurgie cardiaque, les activités interventionnelles de cardiologie et de neuroradiologie par voie endovasculaire, l'assistance médicale à la procréation, le diagnostic prénatal, le traitement des grands brûlés, le traitement du cancer.

(c) Structures de prise en charge

Les structures de prise en charge de l'Emetteur sont les suivantes :

- Consultations
- Hospitalisation de court séjour
- Hospitalisation de jour

- Psychiatrie de jour et de nuit
- Dialyse
- Plasmaphérèse
- Chirurgie ambulatoire
- Chimiothérapie
- Services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR)
- Moyen séjour
- Long séjour
- Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Ecoles et instituts de formation
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

(d) Activités médicales les plus fréquentes

Les groupes d'activités médicales les plus fréquents de l'Emetteur en 2015 figurent aux tableaux suivants. Il est précisé que toutes les données sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site www.hospidiag.atih.sante.fr.

Données de la médecine (en nombre de séjours, 2015) :

Groupe homogène de malades (GHM) (source Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information (PMSI))	Nb de séjours
Signes et symptômes mal définis	4 181
Affections médicales du nouveau-né	3 809
Toxicomanies et alcoolisme	2 168
Cardiologie autres	2 111
Symptômes digestifs	1 974

Données de la chirurgie (en nombre de séjours, 2015) :

GHM (source PMSI)	Nb de séjours
Chirurgies majeures orthopédiques (dont hanche et fémur)	1 170
Chirurgies rachis et moelle	1 163
Chirurgies main et poignet	1 051
Chirurgies système nerveux central hors trauma (rachis et moelle exceptés)	922
Autres chirurgies gynécologiques autres que le sein	887

(e) Moyens, effectifs et qualité des soins

Les données principales de moyens, d'effectif et des soins de l'Emetteur sont fournies dans les tableaux suivants (sources : données HOSPIDIAG et Statistique annuelle des établissements de santé (SAE)). Il est précisé que toutes les données sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site www.hospidiag.atih.sante.fr.

Données (source SAE)	2013	2014	2015
Nb de lits de médecine	840	820	817
<i>Dont lits de soins intensifs et surveillance continue</i>	<i>150</i>	<i>156</i>	<i>156</i>
<i>Dont lits de réanimation</i>	<i>68</i>	<i>68</i>	<i>68</i>
Nb de lits de chirurgie	357	348	348
Nb de lits d'obstétrique	104	104	91
Nb de places de chirurgie et obst. ambulatoire	60	60	62
Nb de places médecine et autres	118	107	106
Nb de scanners	4	4	4
Nb d'imageries par résonance magnétique (IRM)	4	4	4
Nb de tomographies par émission de positons (TEP)			
Nb de salles coronaro/vasculaires	3	3	3
Nb de salles d'intervention chirurgicale	34	34	34
Nb de maternités de niveau 3	1	1	1
Nb de maternités de niveaux 1 ou 2			
Nb de séjours - Hospitalisation complète (HC) médecine	38481	39528	39844
Nb de séjours - HC chirurgie	18056	18003	18045
Nb de séjours - HC gynéco obstétrique	5009	4827	4535
Nb d'accouchements	4094	3922	3684
Nb de séances de médecine ambulatoire	21214	21349	20294
Nb de séances de chirurgie ambulatoire	6662	6977	7303
Nb de séances d'obstétrique	2289	2218	2194
Nb de séances de chimiothérapie	7119	8163	8854
Nb de séances de radiothérapie	0	0	0
Nb de séances de dialyse	9239	9291	9322
Nb séances autres	6994	7886	8287
Nb de passages aux urgences non hospit.	67477	66305	68830
Effectif médical (hors étudiants)	528,48	553,7	555,45
Effectif hospitalier	6035,88	6085,61	6166,10

3. STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'EMETTEUR

3.1. Organes décisionnels

L'Emetteur est doté d'un conseil de surveillance et dirigé par un Directeur Général assisté d'un directoire (article L. 6141-1 du CSP).

La liste des membres du conseil de surveillance et des membres du directoire du CHU de Rennes figure dans la liste ci-dessous :

Formation	Nom	Fonction	Adresse	Principales activités significatives en dehors de l'Emetteur
Conseil de Surveillance	APPERE Nathalie	Président du Conseil de surveillance	Hôtel de ville - 35031 Rennes	Maire de Rennes
Conseil de Surveillance	BOURCIER Frédéric	Collège des collectivités	Hôtel de ville - 35031 Rennes	Représentant de Rennes Métropole
Conseil de Surveillance	DEBROISE Catherine	Collège des collectivités	1 avenue de la Préfecture - 35042 Rennes	Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine
Conseil de Surveillance	HERRY Marie-Hélène	Collège des collectivités	2 rue Saint-Tropez - 56009 Vannes	Conseiller Départemental du Morbihan

Conseil de Surveillance	GARGAM Nicole	Collège des collectivités	5 Square Général Delestraint - 35200 Rennes	Conseiller Régional de Bretagne
Conseil de Surveillance	JOUNEAU Stéphane	Collège du personnel	2 rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes	Professeur des Universités
Conseil de Surveillance	VERHOEST Grégory	Collège du personnel	2 rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes	Professeur des Universités
Conseil de Surveillance	ROUAUX Marie-Claude	Collège du personnel	2 rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes	Néant
Conseil de Surveillance	PABOIS Pascal	Collège du personnel	2 rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes	Néant
Conseil de Surveillance	AUCLAIR Patricia	Collège du personnel	Hôpital Sud, 16 boulevard de Bulgarie - 35203 Rennes	Néant
Conseil de Surveillance	LAGREE Jacqueline	Collège des personnalités qualifiée	135 rue Belle Epine - 35510 Sesson-Sevigné	Néant
Conseil de Surveillance	BOURGUET Patrick	Collège des personnalités qualifiée	33 boulevard de La Tour d'Auvergne - 35000 Rennes	Néant
Conseil de Surveillance	LE GALL Huguette	Collège des personnalités qualifiée	20 rue Trieux - 35760 Saint Grégoire	Néant
Directoire	ANATOLE-TOUZET Véronique	Présidente	2 rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes	Néant
Directoire	BRASSIER Gilles	Vice-président (CME)	2 rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes	Professeur des Universités
Directoire	BELLISSANT Eric	Vice-président (Doyen)	2 avenue du Professeur Léon Bernard - 35043 Rennes	Doyen de la Faculté de médecine
Directoire	DUPUY Alain	Vice-président (Recherche)	2 rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes	Professeur des Universités
Directoire	TRAVERS David	Membre	2 rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes	Néant
Directoire	BRANCHU Patricia	Membre	Hôpital Sud, 16 boulevard de Bulgarie - 35203 Rennes	Néant
Directoire	LUSTEAU Anne-Marie	Coordonnatrice générale des Soins	2 rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes	Néant
Directoire	LECLERCQ Christophe	Membre	2 rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes	Néant
Directoire	RIMATTEI Frédéric	Membre	2 rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes	Néant

(a) Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie de l'Emetteur par ses délibérations, notamment sur le compte financier et l'affectation des résultats, les prises de participation et les créations de filiales, le rapport annuel d'activité et la création de fondations. Il donne son avis notamment sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat. En outre, il exerce, en raison de ses compétences propres, le contrôle permanent de la gestion de l'Emetteur. Ainsi, à tout moment, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il

nomme le commissaire aux comptes. Il entend le Directeur Général de l'Emetteur sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (**EPRD**) ainsi que sur le programme d'investissement (article L. 6143-1 du CSP). Il est composé de 15 membres et comprend 3 collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales (5 membres), des représentants des personnels de l'établissement (5 membres) et des personnalités qualifiées (5 membres), dont des représentants d'usagers. Tous les membres du conseil de surveillance sont nommés par arrêté du directeur de l'ARS. Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées. Le mandat des membres du conseil de surveillance et de son président est de 5 ans. Le directeur de l'ARS participe aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative (article L. 6143-5 du CSP).

(b) Le directoire

Le directoire approuve le projet médical et prépare le projet d'établissement. Il conseille le Directeur Général de l'Emetteur dans la gestion et la conduite de l'établissement et se prononce notamment sur le contrat pluriannuel, le programme d'investissement, l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel, les propositions de tarifs de prestations, le compte financier, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location, les délégations de service public, le plan de redressement, les prises de participation et la création de filiales (article L. 6143-7 du CSP). Le directoire est composé de 9 membres : le Directeur Général (président du directoire), le président de la commission médicale d'établissement (vice-président), le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques, de membres nommés et, le cas échéant, révoqués par le Directeur Général, après information du conseil de surveillance (article L. 6143-7-5 du CSP).

(c) Le Directeur Général

Le Directeur Général de l'Emetteur conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent du conseil de surveillance ou qui nécessitent de consulter le directoire. Il dispose d'un pouvoir de nomination dans l'établissement (article L. 6143-7 du CSP). Muni lorsque c'est nécessaire (en application des dispositions de l'article D.6145-70 du CSP) de l'autorisation préalable du directeur de l'ARS, c'est le Directeur Général de l'Emetteur qui en sa qualité d'ordonnateur public, décide du recours à l'emprunt.

Le Directeur Général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'université et de la recherche. Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice Générale de l'Emetteur, a été nommée par décret du 24 février 2015 (NOR : AFSN1501712D).

Le Directeur Général nomme les membres du directoire qui appartiennent aux professions médicales, sur présentation d'une liste de propositions qui est établie par le président de la commission médicale d'établissement conjointement avec le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (**UFR**) ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical. Le Directeur Général nomme également un vice-président chargé de la recherche sur

présentation d'une liste de proposition établie conjointement par le président de l'Inserm, du président de l'université dont relève l'UFR et du vice-président doyen.

3.2. Instances consultatives et organes représentatifs

Au sein du CHU de Rennes, il est constitué :

- Une commission médicale d'établissement (**CME** ; article L. 6144-1 du CSP) qui contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins notamment en ce qui concerne la lutte contre les infections associées aux soins, la prévention et le traitement de la iatrogénie et des autres événements indésirables liés aux activités de l'établissement, la définition des dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire, la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles (article R. 6144-2 du CSP), ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers et qui propose au Directeur Général un programme d'actions assorti d'indicateurs de suivi. Outre les questions d'organisation médicale, elle est obligatoirement consultée notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, son plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le programme d'investissement concernant les équipements médicaux (article R. 6144-1 du CSP), la programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins (article R. 6144-1-1 du CSP). La commission médicale d'établissement est composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques de l'établissement (article L. 6144-2 du CSP).
- Un comité technique d'établissement (**CTE** ; article L. 6144-3 du CSP) composé de représentants du personnel de l'établissement et présidé par le Directeur Général (article L. 6144-4 du CSP). Outre ses compétences en matière sociale, il est obligatoirement consulté notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, le plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement. Il est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels de l'établissement. Il est également informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article R. 6144-40 du CSP).
- Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (**CHSCT** ; article L. 4611-1 et suivants du Code du travail). Le CHSCT dispose d'une compétence générale en matière de santé, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail. Cette compétence couvre la totalité des activités et tous les travailleurs de l'établissement indépendamment de leurs statuts. Les dispositions générales en la matière sont adaptées à la situation particulière des EPS par les articles R. 4615-1 à R. 4615-21 du Code du travail. Ainsi, l'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement au 31 décembre de la dernière année civile. Le CHSCT est présidé par le Directeur Général chef d'établissement ou son représentant. Outre les médecins du travail, assistent aux réunions du comité à titre consultatif, lorsqu'ils existent, le responsable des services économiques, l'ingénieur ou, à défaut, le technicien chargé de l'entretien des installations, l'infirmier général, un professeur des universités-praticien hospitalier chargé de l'enseignement de l'hygiène.
- Une commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques (article L. 6146-9 du CSP). Elle a une compétence consultative notamment sur les questions relatives à l'organisation générale des soins infirmiers, le projet d'établissement et l'organisation interne de l'établissement. Elle est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques. Elle comprend un maximum de 40 membres élus par et

parmi les différentes catégories de personnels (cadres de santé, personnels infirmiers, aides-soignants). Elle est consultée sur le projet de soins infirmiers.

- Un comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique qui veille à la coordination des activités de recherche exercées par les établissements et organismes qui le composent ou qui lui sont associés (article R. 6142-42 du CSP).
- Des commissions administratives paritaires locales (CAPL) qui sont des instances consultatives représentant le personnel. Les CAPL sont obligatoirement consultées sur les questions d'ordre individuel concernant les agents, notamment en matière de titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, inscription sur une liste d'aptitude, (article 21 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

3.3. Organisation et gestion interne des activités de l'Emetteur

Conformément à l'article L. 6146-1 du CSP, l'Emetteur, comme les autres EPS, définit librement son organisation interne, aussi bien médicale et médicotechnique qu'administrative et logistique, pour l'accomplissement de ses missions.

Le Directeur Général définit l'organisation de l'établissement en pôles d'activité conformément au projet médical d'établissement, après avis du président de la CME et celui du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale. Le directeur de l'ARS peut autoriser un établissement à ne pas en créer quand l'effectif médical le justifie.

Après concertation avec le directoire, le Directeur Général conclut le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS ; décide, conjointement avec le président de la commission médicale d'établissement, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ; arrête le bilan social et définit les modalités d'une politique d'intéressement ; détermine le programme d'investissement après avis de la commission médicale d'établissement en ce qui concerne les équipements médicaux ; fixe l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médico-sociales ; arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance ; arrête l'organisation interne de l'établissement et signe les contrats de pôle d'activité ; peut proposer au directeur de l'ARS, ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé, la constitution et la participation à une des formes de coopération prévues par la réglementation ; conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ; conclut les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location ; soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement ; conclut les délégations de service public mentionnées à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; arrête le règlement intérieur de l'établissement ; à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement, décide de l'organisation du travail et des temps de repos ; présente à l'ARS, le cas échéant, le plan de redressement ; arrête le plan blanc de l'établissement mentionné à l'article L. 3131-7 du CSP.

Le Directeur Général tient la comptabilité de l'ordonnateur : préparation de l'EPRD et suivi de son exécution, mise en recouvrement, en temps utile, des créances de l'établissement, suivi des opérations relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, établissement du coût des différentes activités de l'établissement, établissement du compte financier de l'établissement. II

conduit à son initiative les autres opérations de gestion, notamment marchés, transactions, représentation en justice, facturation des patients, clients et organismes d'assurance maladie, paiement des dettes, factures et charges.

Le Directeur Général est entouré d'une équipe de direction de dimension variable, nommée par le Ministre chargé de la Santé sur proposition du Centre national de gestion des personnels médicaux et du personnel de direction. Au sein de l'Emetteur, cette équipe comprend un Directeur général adjoint, un Coordonnateur général des soins, deux Directeurs des soins, un Directeur des finances et du système d'information, un Directeur des ressources humaines, un Directeur des affaires médicales, un Directeur de la Recherche, un Directeur chargé de la qualité et de la gestion des risques, un Directeur des investissements et de la logistique.

L'Emetteur met également en œuvre une politique de contractualisation interne et de délégation de gestion.

Cette contractualisation interne prend la forme de contrats de pôle cosignés par le Directeur Général de l'établissement et le chef de pôle (nommé par le Directeur Général sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME et après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical). Ce contrat précise pour chaque pôle les objectifs et les moyens qui lui sont attribués.

Les pôles cliniques et médicotechniques sont constitués par le Directeur Général après avis du Président de la Commission médicale d'établissement et du Directeur de l'unité de formation et de recherche. Ces nominations sont conformes aux orientations du projet d'établissement.

Les chefs de pôles sont nommés par le Directeur Général, sur présentation d'une liste élaborée par le président de la commission médicale d'établissement pour les pôles d'activité clinique ou médicotechnique. En cas de désaccord, constaté dans des conditions fixées par voie réglementaire, le directeur peut demander une nouvelle liste ; en cas de nouveau désaccord, il nomme les chefs de pôle de son choix. La durée du mandat des chefs de pôles est fixée par décret. A l'issue de cette période, leur mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

Les listes mentionnées au précédent alinéa sont établies conjointement par le président de la commission médicale d'établissement et le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical.

Le Directeur Général signe avec le chef de pôle un contrat de pôle précisant les objectifs et les moyens du pôle, après avis, pour les pôles d'activité clinique et médicotechnique, du président de la commission médicale d'établissement pour vérifier la cohérence du contrat avec le projet médical. L'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale est également requis.

Le praticien chef d'un pôle d'activité clinique ou médicotechnique met en œuvre la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle. Il organise, avec les équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle, sur lesquelles il a autorité fonctionnelle, le fonctionnement du pôle et l'affectation des ressources humaines en fonction des nécessités de l'activité et compte tenu des objectifs prévisionnels du pôle, dans le respect de la déontologie de chaque praticien et des missions et responsabilités des structures, services ou unités fonctionnelles, prévues par le projet de pôle. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut être assisté par un ou plusieurs collaborateurs dont il propose la nomination au Directeur Général. Si le pôle comporte une unité obstétricale, l'un de ces collaborateurs est une sage-femme.

Le Ministre chargé des Finances nomme par arrêté auprès de l'Emetteur un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

4. INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'EMETTEUR

4.1. Ressources

Aux termes de l'article L. 6141-2-1 du CSP, les ressources de l'Emetteur peuvent comprendre :

- (i) les produits de l'activité hospitalière et de la tarification sanitaire et sociale ;
- (ii) les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et de toute autre personne publique, ainsi que les dotations et subventions des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- (iii) les revenus de biens et les droits de propriété intellectuelle ;
- (iv) la rémunération des services rendus ;
- (v) les produits des aliénations ou immobilisations ;
- (vi) les emprunts et avances, dans les limites et sous les réserves posées par les articles D. 6145-70 et D. 6145-71 du CSP ;
- (vii) les libéralités, dons, legs et leurs revenus ; et
- (viii) toutes autres recettes autorisées.

Au titre des recettes d'exploitation, l'Emetteur en tant qu'EPS bénéficie des trois grandes catégories suivantes :

- les produits versés par l'Assurance Maladie ;
- les produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge des patients ou de leurs tiers ; et
- les produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins ainsi que les remboursements de frais.

(a) Produits versés par l'Assurance Maladie

Ils représentent en moyenne 75 % de l'ensemble des recettes d'exploitation annuelles de l'Emetteur. Ils se partagent entre un financement directement lié à l'activité (activité de court séjour, urgences, consultations) et un financement sous forme de dotations, pour les Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (**MIGAC**) d'une part, et pour la psychiatrie et les soins de suite et de réadaptation d'autre part.

La rémunération à l'activité se fonde sur des tarifs par séjours (hospitalisation), des tarifs par type de prise en charge (urgences, activité de prélèvement-transplantation) et des tarifs d'actes pour les soins externes, fixés annuellement au niveau national. La rémunération de ce segment d'activité est donc directement liée au volume d'activité produit par les établissements, et au niveau des tarifs fixés par l'Etat.

Les MIGAC financent principalement les missions de service public, les missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (**MERRI**) et les missions d'enseignement et de formation des personnels médicaux et paramédicaux.

Le financement des MIGAC, de la psychiatrie et des soins de suite et de réadaptation sous forme de dotations, se fait sur la base de la couverture de charges historiquement mises en œuvre. Perdre ainsi pour ces activités une logique de budget global limitatif.

L'ensemble des financements versés par l'Assurance Maladie s'inscrit dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (**ONDAM**), fixé chaque année par le Parlement dans le cadre de la Loi de financement de la Sécurité sociale.

- (b) Produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge des patients ou de leurs tiers

Ces produits représentent en moyenne 10 % des ressources totales annuelles du CHU de Rennes. La part de financement laissée à la charge des patients, de leur mutuelle ou assurance (notamment le ticket modérateur), est calculée, pour les activités d'hospitalisation, par l'application au nombre de journées passées dans l'établissement, d'une part d'un tarif journalier calculé de façon prospective par l'établissement sur la base de sa comptabilité analytique, d'autre part d'un forfait arrêté annuellement par voie réglementaire, dit « forfait journalier ».

Pour l'activité de soins externes, le calcul de la part laissée à la charge du patient est effectué sur la base des tarifs nationaux applicables également en médecine libérale (consultations, majorations, actes de biologie et d'imagerie, forfaits techniques).

- (c) Produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins

Ces produits représentent en moyenne 15 % des ressources annuelles totales du CHU de Rennes. L'article L. 6145-7 du CSP autorise les établissements à pratiquer des activités subsidiaires, y compris – sous certaines conditions – de nature industrielle et commerciale, afin de rentabiliser des équipements existants (repas, prestations de blanchisserie, informatique...).

- (d) Répartition des recettes d'exploitation au sein de l'Emetteur

La part de ces trois titres dans le financement de l'Emetteur varie peu d'une année sur l'autre. La répartition des trois titres dans les comptes de l'Emetteur était la suivante en 2015 (source : comptes financiers du CHU de Rennes) :

Part des produits de l'assurance maladie	76,25%
Part des produits des tarifications	5,99%
Part des produits subsidiaires et remboursements de frais	17,76%
TOTAL	100%

- (e) Recouvrement des créances

L'Emetteur bénéficie de prérogatives particulières facilitant le recouvrement de ses créances. En effet, et en application de l'article 98 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 (article L. 252 A du Livre des procédures fiscales) les titres de recettes sont rendus exécutoires dès leur émission. De plus, les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des produits hospitaliers sont effectuées comme en matière de contributions directes (article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales ; article R. 6145-54-4 du CSP).

4.2. Principes comptables et budgétaires

L'Emetteur en tant qu'EPS est soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Plus spécifiquement, sa comptabilité relève de l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des EPS.

Conformément au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable qui est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion des deniers publics, la fonction de comptable public est assurée par le Trésor, service de l'Etat, et la fonction d'ordonnateur est assurée par le Directeur Général (articles L. 6145-8 et L. 6143-7 du CSP).

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses tandis que le comptable public est seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles qui lui incombent sur la régularité des recettes et des dépenses (en particulier qualité de l'ordonnateur, exacte imputation des dépenses et des recettes, disponibilité des crédits, validité de la créance, vérification du caractère exécutoire, vérification du service fait et des calculs de liquidation, vérification de la production effective par l'ordonnateur des pièces justifiant les opérations de dépense et contrôle de la régularité en la forme desdites pièces). A ce titre, le comptable peut seul percevoir les recettes correspondant aux titres exécutoires émis par l'ordonnateur de l'établissement et procéder au paiement des dépenses de l'établissement. Il est chargé de contrôler au quotidien la bonne imputation des charges et des produits réalisée par l'ordonnateur ainsi que la disponibilité des crédits.

Les fonctions de comptable de l'Emetteur sont exercées par un comptable public de l'Etat ayant qualité de comptable principal (article L. 6145-8 du CSP).

L'exercice budgétaire et comptable de l'Emetteur couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Une fois les tarifs nationaux arrêtés et les dotations notifiées par le directeur de l'ARS à l'établissement, et après concertation avec le directoire, le Directeur Général de l'Emetteur fixe le budget, sous forme d'un EPRD selon la procédure décrite à l'article L. 6143-7 du CSP.

Cet EPRD doit être, par la suite, approuvé par l'ARS et est transmis à cet effet au directeur de l'ARS au plus tard le 15 mars de l'année concernée ou dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification des dotations et forfaits constitutifs des ressources de l'établissement, si ce délai expire après le 15 mars.

L'EPRD est l'acte par lequel sont prévues et autorisées pour l'exercice concerné l'ensemble des recettes et des dépenses, composé pour les opérations d'exploitation de comptes de résultats prévisionnels, ainsi que d'un tableau de financement prévisionnel, pour les opérations d'investissement. Les recettes mentionnées dans le tableau de financement prévisionnel accompagnant l'EPRD, à l'exclusion du produit des emprunts, doivent être suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice (article R. 6145-11 du CSP).

L'EPRD, pour devenir exécutoire, ne doit pas faire l'objet d'une opposition du directeur de l'ARS dans un délai de trente (30) jours. En cas de désaccord de l'ARS, et persistance de l'établissement, le directeur de l'ARS peut régler lui-même l'EPRD. Dans ce cas, le contrôle exercé par le comptable se trouve renforcé et la marge de manœuvre de l'établissement est limitée, l'EPRD ayant alors un caractère limitatif.

L'exécution de l'EPRD fait l'objet d'un suivi régulier, au travers de la production par l'ordonnateur, à la fin du premier semestre et au terme des deux derniers trimestres, d'un état présentant la réalisation des dépenses et des recettes de la période considérée, comparée à la prévision, ainsi que, le cas échéant, de propositions de modifications de l'EPRD. Ces suivis sont présentés pour information au

conseil de surveillance et transmis également à l'ARS. Si le suivi fait apparaître des écarts par rapport à la prévision inscrite à l'EPRD de nature à bouleverser l'économie globale de ce dernier, l'ordonnateur est tenu de présenter une décision modificative de l'EPRD adoptée dans les mêmes conditions que l'EPRD lui-même.

Enfin, une fois l'exercice clôturé, l'ordonnateur présente, avec le comptable, un compte financier qui fait la synthèse de l'exécution de la campagne écoulée et qui est voté par le conseil de surveillance puis transmis à l'ARS pour information.

Les comptes de l'Emetteur sont certifiés par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes (article L. 6145-16 du CSP) : le décret n° 2013-1239 du 23 décembre 2013 définit les EPS soumis à la certification des comptes ; l'arrêté du 1er août 2014 - ORF n°0196 du 26 août 2014 page 14341 - texte n° 23 fixe la liste des EPS soumis à la certification des comptes pour les comptes de l'exercice 2015, dont le CHU de Rennes fait partie.

Le commissaire aux comptes du CHU de Rennes est Monsieur Stéphane BOUGREAU du cabinet Grant Thornton, 59 boulevard d'Armorique CS20602 35706 Rennes cedex 7 | France, appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de RENNES sise 50, boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 96934 - 35069 RENNES Cedex.

Le rapport de certification est adressé au ministre chargé de la santé, au ministre chargé du budget et, chacun pour ce qui le concerne, aux directeurs et comptables publics des EPS concernés (article R. 143-11 du Code des juridictions financières).

4.3. Tableau synthétique des ressources pour les années 2013, 2014, 2015 et EPRD 2016 de l'Emetteur

(a) Ressources et charges d'exploitation

Le tableau suivant présente les ressources et charges d'exploitation ainsi que le résultat comptable du compte de résultat principal (section hôpital) de l'Emetteur.

TITRE	2013	2014	2015	2016
Produits de l'assurance maladie (€)	464 593 073	474 325 327	506 745 896	517 471 896
Produits de l'activité hospitalière (€)	38 809 826	38 788 505	39 802 354	39 969 712
Autres produits hôpital (€)	88 877 683	108 986 193	118 030 335	97 093 729
TOTAL produits du compte de résultat principal (€)	592 280 581	622 100 026	664 578 585	654 535 337
Charges de personnel [€]	356 906 784	366 265 072	378 289 768	385 909 876
Charges à caractère médical [€]	134 569 214	159 451 765	162 136 506	159 791 534
Charges à caractère hôtelier et général [€]	47 536 274	45 803 490	46 258 466	53 206 709
Autres charges [€]	51 832 090	53 202 045	62 364 634	54 371 963
TOTAL charges du compte de résultat principal [€]	590 844 362	624 722 372	649 049 375	653 280 082
Résultat comptable [€]	1 436 220	-2 622 347	15 529 210	1 255 255

L'Emetteur prévoit une hausse d'activité d'au moins 3 % par rapport à l'exercice précédent. Cette hausse d'activité, qui s'explique en partie par la baisse progressive de la durée moyenne de séjour, devrait continuer dans les années à venir.

(b) Ressources et emplois du tableau de financement

Les ressources et emplois d'investissement de l'Emetteur sont présentés dans le tableau suivant :

TITRE	2013	2014	2015	2016
Capacité d'autofinancement [€]	35 435 619	34 437 421	48 547 557	26 873 618
Emprunts nets [€]	14 000 000	15 000 000	31 260 978	10 937 500
Dotations et subventions [€]	6 735 209	2 576 609	6 328 471	1 560 000
Autres ressources [€]	485 354	324 810	11 965 318	6 181 820
TOTAL produits du tableau de financement [€]	56 656 183	52 338 840	98 102 324	45 552 938
Remboursement net des dettes [€]	20 196 038	20 963 247	21 215 350	20 998 215
Immobilisations [€]	28 555 991	33 313 789	29 706 526	48 608 309
Autres emplois [€]	27 953	1 005 900	50 527	5 340 538
TOTAL charges du tableau de financement [€]	48 779 981	55 282 936	50 972 404	74 947 062
Apport au fonds de roulement [€]	7 876 202	-2 944 095	47 129 920	-29 394 124

A l'exception de la capacité d'autofinancement (CAF), les montants de ressources affectées à l'investissement peuvent varier de manière très significative d'une année sur l'autre – en fonction des engagements requis par les opérations d'investissement autorisées.

4.4. Endettement de l'Emetteur et échéances de l'encours

(a) Endettement de l'Emetteur

A fin 2015, l'endettement de l'Emetteur était le suivant (en milliers €) :

Typologie de la dette	Montant 2014	Montant 2015
Emprunts obligataires	3 000	27 000
Emprunts auprès des établissements de crédit en euros	121 506	115 742
Emprunts auprès des établissements de crédit en devises	0	0
Emprunts assortis d'un droit de tirage sur ligne de trésorerie	44 324	39 711
Emprunts sous-jacents à un partenariat public-privé	74 788	71 806
Prêts assurance maladie à taux zéro	0	0
Autres prêts (collectivités locales et établissements publics)	0	0
Total	243 618	254 259

La typologie dite « Charte de bonne conduite » (CBC), issue de la circulaire interministérielle n° 195 du 9 mai 2012, classe les emprunts en fonction des caractéristiques de leur taux (indice sous-jacent et structure). La ventilation de l'encours de dette selon cette charte était la suivante (en milliers €) :

		1	2	3	4	5
		Indices zone euro	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indices hors zone euro
A	Taux simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	249 964				
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier	462				
C	Option d'échange (swaption)					
D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé					
E	Multiplicateur jusqu'à 5	3 833				

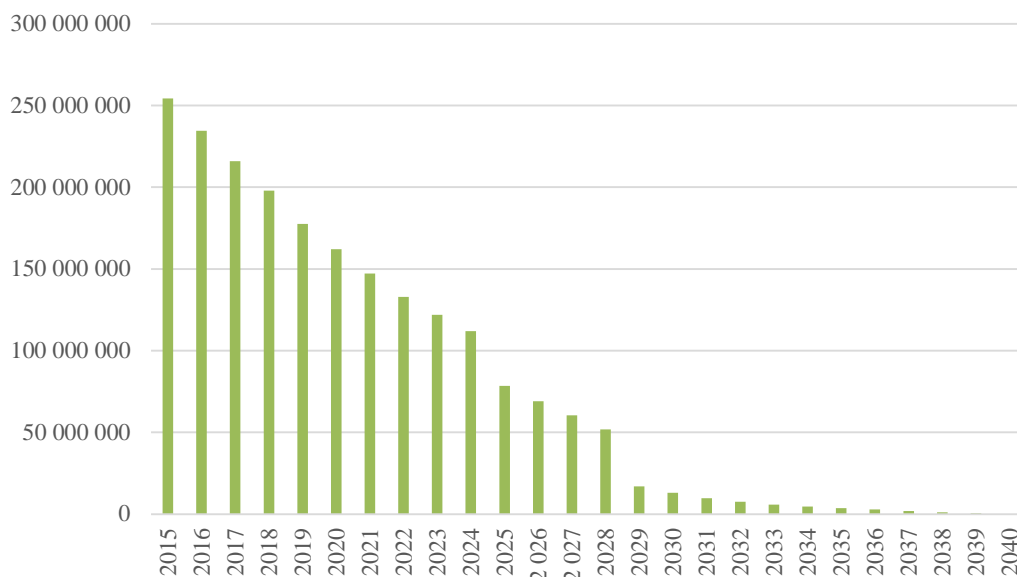
(b) Encours prévisionnels 2016, 2017 de l'Emetteur et dettes dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an

Les données relatives aux encours et figurant dans la présente section sont à jour au 15 novembre 2016, hors émission en préparation et nouveaux emprunts prévus (données en milliers €) :

	2016	2017
Emprunts obligataires (part mandatée non décaissée)	2 775	2 775
Emprunts auprès des établissements de crédit	14 979	14 627
Emprunts sous-jacents à un partenariat public-privé	3 244	3 244
Prêts assurance maladie à taux zéro	0	0
Total remboursement de capital prévu en	20 998	20 646
Encours prévisionnel au 31/12	243 511	-

Le profil d'extinction de la totalité de la dette à moyen et long terme de l'Emetteur est le suivant :

Profil d'extinction de la dette



Montants exprimés en euros

4.5. Comptes financiers de l'Emetteur pour les années 2013, 2014 et 2015

Les comptes de résultat les plus récents de l'Emetteur sont résumés dans le tableau suivant qui présente le total des produits et le résultat opérationnel (équivalent du résultat structurel défini par la Direction Générale de l'Offre de Soins, service du Ministère chargé de la Santé), à savoir :

- le résultat comptable corrigé des produits et charges exceptionnels ainsi que des aides allouées à l'établissement au titre du retour à l'équilibre. Ce résultat est appelé résultat opérationnel dans ce tableau ;
- la capacité d'autofinancement dégagée lors de chaque exercice. La CAF représente les marges financières dégagées par l'établissement sur son cycle annuel d'exploitation lui permettant de financer ses investissements et de rembourser ses emprunts. La CAF se rapporte à l'ensemble du compte consolidé (compte de résultat hôpital et comptes de résultats annexes, sachant que pour l'Emetteur, la part des produits des comptes de résultats annexes – dotation non affectée, soins de longue durée, établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes, écoles et instituts de formation, activités médico-sociales - se limite sur l'exercice 2015 à 3,14 % du compte de résultat consolidé).

	2013	2014	2015
Produits (en euros)	613 682 764	645 425 287	686 155 367
Résultat opérationnel (en euros)	2 142 114	- 1 126 947	- 330 191
Taux de résultat opérationnel	0,35	- 0,17	- 0,05
CAF (en euros)	35 435 619	34 437 421	48 547 557
Taux de CAF	5,96	5,51	7,52

Le taux de CAF et le taux de résultat opérationnel se rapportent aux produits.

Les comptes de bilan sont retracés dans les tableaux suivants (données en €), à l'actif et au passif :

ACTIF	2013	2014	2015
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 468 057	4 591 081	3 728 858
Frais de premier établissement	-	-	-
Frais d'études de recherche et développement	35 539	-	-
Concessions et droit similaires, brevets, licences	5 432 518	4 591 081	3 484 110
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	-	-	25 388
Primes de remboursement des obligations	-	-	219 360
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	359 849 327	356 050 049	336 318 755
Terrains agencements aménagements des terrains	4 051 791	3 694 386	3 735 965
Immobilisations en cours / terrains			
Constructions	298 770 515	306 160 212	285 666 228
Constructions en cours			
Installations techniques, matériel et outillage	25 533 078	27 109 174	24 277 086
Autres immobilisations corporelles	11 309 042	11 785 800	10 397 553
Immobilisations corporelles en cours	20 184 901	7 293 555	12 236 401
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations reçues en affectation	-	6 922	5 522
Immobilisations affectées ou mises à disposition	-	-	-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	84 668	90 569	104 929
Participations et créances rattachées	71 641	77 042	91 402
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts et autres	13 027	13 527	13 527
I - Biens stables	365 402 052	360 731 699	340 152 542
Créances de l'article 58			
Créances de la sectorisation psychiatrique			
II - Biens stables d'exploitation			
Stocks	6 477 984	10 741 231	15 170 478
Hospitalisés et consultants	3 572 555	1 463 067	1 122 270
Caisses pivot	81 921 547	78 922 052	103 651 962
Départements	-	-	-
Mutuelles et autres tiers-payants	11 915 292	12 843 827	11 969 663
Créances irrécouvrables admises en non-valeur	-	-	-
Etat et collectivités locales	-	-	-
Autres	809 041	1 347 786	3 055 819
Dépenses à classer	121 085	158 638	151 268
III - Créances	104 817 504	105 476 601	135 121 460
Créances diverses	13 386 408	14 555 035	14 762 673
Valeurs mobilières de placement		-	-
Disponibilités	26 807 392	19 304 131	64 551 080
Charges constatées d'avance	204 741	684 396	554 755
IV - Liquidités	40 398 541	34 543 562	79 868 508
TOTAL ACTIF	510 618 097	500 751 863	555 142 510

PASSIF	2013	2014	2015
Apports	54 183 927	54 209 708	54 451 383
Excédents affectés à l'investissement	6 363 931	16 525 637	10 598 320
Subventions d'investissement	19 508 942	19 385 907	22 756 530
Emissions obligataires	3 000 000	3 000 000	27 000 000
Emprunts auprès des établissements de crédit	168 174 084	165 829 730	155 453 321
Emprunts et dettes financières divers	79 689 567	76 280 236	73 270 804
Droits de l'affectant	-	7 000	7 000
I - Financements stables	330 920 451	335 238 218	343 537 358
Réserve de trésorerie	27 873 095	27 873 095	27 873 095
Réserve de compensation	1 524 006	2 374 006	2 374 006
Report à nouveau excédentaire	10 421 905	12 662 186	2 256 628
Report à nouveau déficitaire	-17 228	-8 628	-306 042
Résultat comptable consolidé	2 172 804	-416 964	16 300 009
Provisions réglementées	36 427 145	25 269 840	25 056 515
Provisions pour risques et charges	14 958 533	22 372 925	36 219 789
II - Financements stables d'exploitation	93 360 260	90 126 460	109 774 000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	22 449 774	22 321 403	24 128 044

Dettes fiscales et sociales	31 203 860	32 231 360	34 024 318
Avances reçues	180 398	24 598	64 745
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	5 116 772	5 268 638	3 109 856
Autres dettes diverses	2 764 456	2 345 392	4 093 612
Recettes à classer ou à régulariser	16 204 776	1 409 351	22 753 723
III - Dettes	77 920 036	63 600 742	88 174 298
Fonds déposés par les hospitaliers et les hébergés	303 363	149 244	185 198
Produits constatés d'avance	8 113 988	11 637 197	13 471 655
Crédits de trésorerie	-	-	-
IV - Financements à court terme	8 417 351	11 786 441	13 656 853
TRESORERIE	31 981 191	22 757 120	66 211 654
TOTAL PASSIF	510 618 098	500 751 863	555 142 510

Le tableau suivant présente les principaux ratios de structure de l'Emetteur. Les fonds de roulement (FDR) et besoin en fonds de roulement (BFR) sont mesurés en jours d'exploitation (*sources : compte financier du CHU de Rennes, tableaux IDAHO de la Direction des Finances Publiques*).

FDR en jours d'exploitation	58
BFR en jours d'exploitation	24
Capital restant dû fin 2015 (en euros)	254 258 892,65 €
Indépendance financière	56,25 %
Poids de la dette	37,92 %
Durée apparente de la dette	5,24

Le ratio d'indépendance financière correspond au rapport de l'encours de la dette sur le montant des capitaux permanents.

Le poids de la dette correspond au rapport du capital restant dû sur les produits toutes activités confondues.

La durée apparente de la dette est égale à l'encours de la dette rapporté à la CAF.

Les ratios les plus explicites sont présentés dans le tableau suivant (*sources : compte financier du CHU de Rennes, tableaux IDAHO de la Direction des Finances Publiques*) :

Taux de valeur ajoutée (compte 64/VA)	84%
Taux de marge	7,6%
Poids des frais financiers sur la marge brute	13,1%
Capitaux propres en jours d'exploitation	98,7
Capitaux permanents en jours d'exploitation	237,3

4.6. Etats prévisionnels des recettes et dépenses de l'Emetteur pour l'année 2016

L'Emetteur dispose d'un budget autorisé, sous forme d'un EPRD, qui comprend de très nombreux documents et est incorporé par référence dans le présent prospectus :

- Compte de résultat prévisionnel (synthétique et détaillé, budget principal et budgets annexes) ;
- Plan global de financement pluriannuel (synthétique et détaillé) ;
- Tableau de financement ;

- Bilan et évolution du fonds de roulement ;
- Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (synthétique, détaillé, budget principal et budgets annexes) ;
- Evolution des ratios et analyse financière, indicateurs sur la progression des objectifs assignés pluri annuellement ;
- L'EPRD 2016 a été approuvé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 29 avril 2016. Il a fait l'objet d'une première décision modificative (DM), puis une seconde qui ont été respectivement approuvées par l'ARS en date du 18/10/2016 et du 07/12/2016.

La première décision modificative a pour objet de prendre en compte :

- les délégations de crédits des mois de juin et juillet 2016,
- l'évolution des recettes en fonction de l'activité réalisée à fin juillet 2016,
- une révision des hypothèses non connues au moment de l'élaboration de l'EPRD à savoir :
 - intégration de la baisse des tarifs de -1% au lieu de -0,5% prévu
 - augmentation du coefficient prudentiel de 0,5 % contre 0,35% à l'EPRD
 - augmentations salariales (augmentation du point d'indice, Parcours professionnels, carrières et rémunérations - PPCR),
- le report à nouveau pour les budgets CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce) et, écoles et instituts de formation.

La seconde décision modificative porte sur des ajustements techniques : certains comptes limitatifs concernant le personnel non médical et médical nécessitent, à total inchangé, des virements entre comptes.

4.7. Contrôle des comptes de l'Emetteur

Les comptes de l'Emetteur font l'objet de plusieurs contrôles. En premier lieu, ainsi que cela a été indiqué au point 4.2 :

- les engagements de dépenses et les titres de recettes émis par l'ordonnateur font l'objet de contrôle de régularité de la part du comptable de l'établissement qui est un comptable du Trésor ;
- les comptes de l'Emetteur ont vocation à être certifiés par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes (article L. 6145-16 du CSP) depuis l'exercice 2015, selon l'Arrêté du 1er août 2014 ;
- le commissaire aux comptes du CHU de Rennes est Monsieur Stéphane BOUGREAU du cabinet Grant Thornton, 59 boulevard d'Armorique CS20602 35706 Rennes cedex 7 | France T
- les comptes de l'Emetteur sont en outre soumis à un contrôle régulier mais non systématique dans le cadre de la procédure décrite aux paragraphes suivants c'est-à-dire un contrôle opéré par la Chambre régionale des comptes aboutissant à un rapport d'observation. La Chambre régionale des comptes n'a pas encore publié de rapport d'observations définitives relatif aux comptes de l'Emetteur (un contrôle est en cours portant sur la période 2011 – 2015).

En effet, dans le respect de leur programme annuel de vérification, les Chambres régionales des comptes examinent la gestion des établissements publics de santé suivant une procédure précisément définie par l'article L.211-8 du Code des juridictions financières. A ce titre, elles produisent des rapports d'observations définitives. La publication de ces rapports tient compte, le cas échéant, des observations en réponse faites par le chef d'établissement sur le rapport d'observations provisoires.

La Chambre régionale des comptes de Bretagne a réalisé un contrôle des comptes de l'Emetteur au

cours de l'année 2008, ayant donné lieu à la publication d'un rapport en date du 18 novembre 2009.

En second lieu, les Chambres régionales des comptes exercent à titre principal sur les CHU une compétence de jugement des comptes des comptables publics (article L. 211-1 du Code des juridictions financières) ainsi que d'examen de la gestion de l'ordonnateur (article L. 211-8 du même code).

Dans le cadre du jugement effectif des comptes des comptables, la Chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité de l'Emetteur. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Dans le cadre de l'examen de la gestion, elle vérifie la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre ainsi que l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés.

L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. Les contrôles peuvent être engagés sur demande motivée de l'ARS ou du préfet.

Les manquements peuvent faire l'objet de sanctions : sanction directe à l'égard des comptables publics qui ont un régime de responsabilité particulier, sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière à l'encontre des ordonnateurs défaillants.

4.8. Réserves des commissaires aux comptes dans le rapport d'audit sur le Compte Financier 2015

Le Compte Financier 2015 incorporé par référence dans ce Prospectus a fait l'objet d'un rapport d'audit des commissaires aux comptes et contient, en page 2 dudit rapport, trois réserves.

Ces réserves, qui concernent les notes « B11 - Immobilisations - 6. Inventaire des immobilisations », « B11 – Immobilisations - 3. Amortissements » et « B13 - Capitaux propres - 2. Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations » de l'annexe, sont reproduites ci-dessous :

« La note « B11 - Immobilisations - 6. Inventaire des immobilisations » de l'annexe présente l'état d'avancement des inventaires physiques des immobilisations en cours au 31 décembre 2015. Les immobilisations non encore inventoriées à cette date figurent au bilan pour 245,2 M€ en valeur brute et 41,8 M€ en valeur nette. Nous ne sommes donc pas en mesure de nous prononcer sur la réalité et l'exhaustivité de ces immobilisations au 31 décembre 2015.

La note « B11 – Immobilisations - 3. Amortissements » de l'annexe indique que les dates de début et durées d'amortissement des biens immobiliers seront fiabilisées sur le prochain exercice, concomitamment à la mise en œuvre de l'approche par composants, permettant une application exhaustive de la règle du prorata temporis. Nous ne sommes donc pas en mesure de nous prononcer sur l'évaluation des amortissements relatifs à ces biens qui figurent au bilan pour 172,4 M€ en valeur brute et 83,9 M€ en valeur nette au 31 décembre 2015.

La note « B13 - Capitaux propres - 2. Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations » précise les modalités d'évaluation et de comptabilisation des dotations et reprises de la provision pour renouvellement des immobilisations. Nous ne sommes pas en mesure de vérifier l'évaluation et l'exhaustivité de la provision inscrite en comptabilité au 31 décembre 2015 pour un montant de 25,1 M€, en raison de dotations non exhaustives au regard des financements éligibles perçus et de l'absence de documentation des modalités de reprises de la provision en rapport avec les surcoûts observés. »

5. CHANGEMENTS NOTABLES

Depuis le 31 décembre 2015, aucun changement notable, ni de périmètre, ni de mission, ni de fonctionnement n'est intervenu à l'égard de l'Emetteur.

6. PROCEDURES JUDICIAIRES

Depuis le 31 décembre 2015, l'Emetteur n'est impliqué dans aucune procédure judiciaire notable.

7. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents comptables et financiers ci-dessous sont des documents publics et pourront être envoyés sous leur version imprimée à toute personne qui en aura fait la demande par courriel à M. Xavier TARTAS, Directeur des affaires financières du CHU de Rennes, à l'adresse DIFSI-

Secretariat@chu-rennes.fr :

- (a) les deux derniers comptes financiers, dans leur partie certifiée ;
- (b) les rapports des commissaires aux comptes y afférents, le cas échéant et/ou les rapports d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes le cas échéant ; et
- (c) l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année écoulée et l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année en cours.

Dès que l'un des documents (a) et (b) aura été approuvé et, le cas échéant, n'aura pas fait l'objet d'une opposition par le directeur de l'ARS concernée après avoir été, s'agissant de l'un des documents (a), arrêté par le Directeur Général et approuvé par le conseil de surveillance et, s'agissant de l'un des documents (b), arrêté par le Directeur Général en concertation avec le directoire, après avoir été entendu par le conseil de surveillance.

Ils peuvent également être consultés au siège du GCS CHU de France Finance qui les tient à la disposition des Porteurs ou à toute personne qui en fait la demande au nom et pour le compte de l'Emetteur concerné à l'adresse suivante : contact@chu2f.com.

Le présent prospectus pourra être consulté en ligne à l'adresse suivante: <https://www.chu-rennes.fr/publications-legales-606.html>

FISCALITE

La description ci-dessous est un résumé de certaines conséquences en matière de retenue à la source résultant de la détention des Obligations. Le résumé est fondé sur les règles fiscales en vigueur et telles qu'appliquées à la date de ce Prospectus. Les règles fiscales, leur application et leur interprétation sont susceptibles de changer, parfois de manière rétroactive, ce qui peut affecter la description ci-dessous. Le traitement fiscal applicable pour chaque Porteur peut dépendre de la situation spécifique de ce Porteur. Il est vivement recommandé à chaque Porteur de consulter un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'achat, la détention, le remboursement et la cession des Obligations.

Retenues à la source en France

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 % visé à l'article 125 A III du Code général des impôts (le **Prélèvement**) à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). Si ces paiements au titre des Obligations sont effectués dans un Etat Non Coopératif, le Prélèvement sera applicable à ces paiements (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, le Prélèvement ne s'appliquera pas aux Obligations si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (l'**Exception**). En application du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, les Obligations bénéficieront de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations si ces Obligations sont notamment :

- (i) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (ii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En conséquence, les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis au Prélèvement.

Par ailleurs, conformément à l'article 125 A I du Code général des impôts, lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France seront soumis à une retenue à la source de 24 %, qui sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre l'année au cours de laquelle le paiement a été opéré. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) seront également prélevées à la source à un taux global de 15,5 % sur le montant de ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement en date du 27 décembre 2016 (le **Contrat de Placement**), le Chef de File s'est engagé vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à faire souscrire et payer les Obligations à un prix d'émission de 100% diminué d'une commission globale de direction, de garantie et de placement. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, le Chef de File à résilier le Contrat de Placement.

Le Chef de File ou ses affiliés peuvent, de temps à autre, réaliser certains investissements et fournir des services de banque commerciale et autres services financiers à l'Emetteur ou ses affiliées dans le cadre de leur activité, pour lesquels ils ont reçus des commissions et un remboursement de certains frais.

Les Obligations ne feront pas l'objet d'une offre au public.

Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act. Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (*U.S. persons* tel que ce terme est défini par la Réglementation S).

Les Obligations sont offertes ou vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) d'Obligations aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le début de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

Royaume-Uni

Le Chef de File déclare et garantit que :

- il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- il n'a transmis, ou a fait en sorte que ne soit transmise et ne transmettra ou fera en sorte que ne soit transmise, aucune invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA) dont il a fait l'objet dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur.

France

Chacun de l'Emetteur et du Chef de File déclare et garantit que, dans le cadre du placement initial des Obligations, (i) il n'a offert ni cédé et n'offrira ni ne cédera, directement ou indirectement, les Obligations au public en France et (ii) les offres et ventes des Obligations faites en France le seront conformément aux dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 du Code monétaire et financier uniquement à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Codes de l'émission

Les Obligations porteront le code ISIN FR0013224524 et le code commun 153390177.

Admission aux négociations des Obligations

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A le 29 décembre 2016.

Autorisations sociales

L'émission des Obligations a été décidée en vertu des décisions mentionnées dans le paragraphe introductif des Modalités du présent Prospectus, et l'Emetteur a obtenu toutes les approbations et autorisations requises en France pour l'émission des Obligations et l'exécution de ses engagements au titre des Obligations.

Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif ou détérioration significative dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ne s'est produit depuis le 31 décembre 2015 (cette date étant la date de la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été publiés). Il n'existe aucun évènement récent significatif susceptible d'entacher la solvabilité de l'Émetteur.

Intérêt des personnes participant à l'offre

A l'exception de la commission due par l'Emetteur au Chef de File à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations n'a un intérêt significatif dans l'émission.

Détérioration significative

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2015.

Conflits d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Directoire et des membres du Conseil de Surveillance et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs respectifs.

Procédures judiciaires et d'arbitrage

L'Emetteur n'a pas été partie à une quelconque procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur aurait connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) au cours des douze (12) derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité. L'Emetteur ne peut faire l'objet d'une procédure judiciaire (redressement ou liquidation judiciaire) et les biens et actifs de l'Emetteur ne peut faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France.

Contrats importants

L'Emetteur n'a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations.

Documents accessibles au public

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation :

- (i) les (a) deux derniers comptes financiers et (b) l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année écoulée et l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année en cours, seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.chu-rennes.fr/publications-legales-606.html>) dès que, s'agissant des documents (a), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire et approuvés par le conseil de surveillance, puis transmis au directeur de l'ARS et, s'agissant des documents (b), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire, puis transmis au directeur de l'ARS, qui, à défaut d'approbation expresse, n'aura pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours ;
- (ii) des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence (i) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (ii) seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.chu-rennes.fr/publications-legales-606.html>).

Rendement des Obligations

Le rendement des Obligations est de 1.75% à la date de règlement. Ce rendement est calculé sur la base du prix d'émission. Il n'est pas représentatif d'un rendement futur.

Agent payeur

L'Agent Payeur en France sera CACEIS Corporate Trust.

Coût de l'admission à la négociation

Les coûts de l'admission des Obligations à la négociation sur Euronext Paris sont estimés à 5 625 euros (hors taxe).

Stabilisation

Pour les besoins de cette émission, le Chef de File pourra effectuer des sur-allocations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qui aurait prévalu en l'absence de telles opérations à condition que le montant nominal des obligations allouées ne dépasse pas 105% du montant nominal des obligations. Cependant, le Chef de File n'aura aucune obligation d'effectuer de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront fait l'objet d'une divulgation adéquate au public et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard trente (30) jours après la Date d'Emission, ou, si cette date survient auparavant, soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Toutes les opérations de stabilisation devront être effectuées conformément aux lois et règlements applicables.

INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Sont incorporés par référence au présent Prospectus les documents suivants :

- l'EPRD 2016 ;
- La première décision modificative relative à l'EPRD 2016 approuvée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 18/10/2016 (la **DM1**) ;
- La seconde décision modificative relative à l'EPRD 2016 approuvée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 07/12/2016 (la **DM2**) ;
- l'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2015 » (le **Compte Financier 2015**) ainsi que la certification des comptes 2015 par les commissaires aux comptes de l'Emetteur ; et
- l'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2014 » (le **Compte Financier 2014**).

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : <https://www.chu-rennes.fr/publications-legales-606.html>.

Tableau de concordance de l'EPRD 2016, de la DM1 et de la DM2

	Pages de l'EPRD 2016	Pages de la DM1	Pages de la DM2
Compte de résultat prévisionnel	Pages 3 à 37	Pages 1 et 3 à 14	Pages 1 et 3 à 14
Plan global de financement pluriannuel	Pages 41 à 49	Non applicable	Non applicable
Tableau de financement	Page 38	Page 2	Page 2
Bilan et évolution du fonds de roulement	Page 40	Non applicable	Non applicable

Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés	Pages 51 à 62	Non applicable	Non applicable
Evolution des ratios et analyse financière, indicateurs sur la progression des objectifs assignés pluri annuellement	Page 64	Non applicable	Non applicable

Tableau de concordance du Compte Financier 2015 et du Compte Financier 2014

	2015	2014
Bilan	Pages 7 à 11 du Compte Financier 2015	Pages 7 à 11 du Compte Financier 2014
Comptes de résultat	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2015	Pages 12 à 15 du Compte Financier 2014
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 16 à 40 du Compte Financier 2015	Pages 16 à 40 du Compte Financier 2014
Analyse de l'exécution de l'EPRD	Pages 41 à 256 du Compte Financier 2015	Pages 41 à 251 du Compte Financier 2014

PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS

1. Personne Responsable du Prospectus

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
Frédéric RIMATTEI, Directeur général adjoint

2. Attestation du Responsable

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Frédéric RIMATTEI

Rennes, le 27 décembre 2016



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Par application des articles L.412-1, L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a apposé le visa n°16-605 en date du 27 décembre 2016 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

EMETTEUR

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

2 rue Henri le Guilloux

35000 Rennes

France

Téléphone: +33 (0)2 99 28 42 17

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL

CACEIS Corporate Trust

1-3, Place Valhubert

75013 Paris

France

CHEF DE FILE

GFI Securities Limited

Broadgate West 1 Snowden Street

London EC2A 2DQ

Royaume-Uni

CONSEIL JURIDIQUE DU CHEF DE FILE

Fidal

4-6 avenue d'Alsace – Tour Prisma

92400 Courbevoie

France